



NOTE DE TRAVAIL

DIXIÈME SESSION DE LA DIVISION DES STATISTIQUES

Montréal, 23 – 27 novembre 2009

Point 1 : Statistiques de l'aviation civile — Classification et définitions de l'OACI

**FAITS NOUVEAUX DEPUIS LA NEUVIÈME SESSION
DE LA DIVISION DES STATISTIQUES**

(Note présentée par le Secrétariat)

SOMMAIRE

La présente note décrit le degré de mise en œuvre des recommandations adoptées par la neuvième session de la Division des statistiques, ainsi que les événements survenus à l'intérieur et à l'extérieur de l'Organisation, qui ont été les principaux moteurs dans la détermination de la nécessité de convoquer la dixième session de la Division des statistiques afin d'examiner les nouveaux besoins de données de l'Organisation.

La suite à donner par la Division figure au paragraphe 4.

1. INTRODUCTION

1.1 Conformément aux recommandations résultant de la treizième réunion du Groupe d'experts en statistiques (STAP/13), la neuvième session de la Division des statistiques (STA/9) s'est tenue à Montréal, du 22 au 27 septembre 1997. Onze ans se sont donc écoulés depuis la dernière fois que les États ont eu l'occasion d'examiner formellement le Programme des statistiques de l'OACI. Durant la période intérimaire, le Conseil a administré ce programme au nom des États et en a vérifié la validité tous les trois ans, dans le cadre de l'examen triennal ordinaire du programme de travail de l'OACI que le Conseil entreprend habituellement durant la préparation du budget de l'Organisation.

1.2 STA/9 a adopté dix-neuf recommandations [cf. *Rapport de la neuvième session de la Division des statistiques* (Doc 9703)]. Les cinq premières recommandations portaient sur des changements requis dans les instructions de compte rendu résultant de l'évolution de l'environnement de la réglementation économique, qui se sont répercutés sur certains formulaires de compte rendu. Les neuf recommandations suivantes concernaient des changements de certaines collectes de données particulières, tandis que les cinq dernières recommandations portaient sur des questions liées à la gestion du Programme des statistiques.

1.3 L'objet de la présente note est de présenter l'historique de la mise en œuvre des recommandations de STA/9, ainsi que les événements survenus à l'intérieur et à l'extérieur de

l'Organisation, qui ont été les principaux moteurs dans la détermination de la nécessité de convoquer la dixième session de la Division des statistiques afin d'examiner les nouveaux besoins de données de l'Organisation. Cette réunion a pour but essentiel de passer en revue les besoins de nouvelles données de l'Organisation dans son nouveau rôle proactif dans les domaines de la sécurité, de l'efficacité et de la sûreté de l'aviation, ainsi que dans la protection de l'environnement.

2. ADOPTION ET MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE STA/9

2.1 Comme le lui avait conseillé le Comité du transport aérien (ATC) à la sixième séance de sa 153^e session, le Conseil avait adopté toutes les recommandations de STA/9, à l'exception de la proposition de regrouper le trafic de marchandises et celui de la poste dans le Formulaire I du transport aérien sur le trafic d'aéroport, ces catégories restant séparées. Le Conseil avait cependant décidé de différer l'application de certaines recommandations jusqu'à ce qu'il ait finalisé le budget de l'Organisation pour la période 1999-2000-2001, qui avait été finalement approuvé en mars 1999.

2.2 Les paragraphes ci-après résument brièvement la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Conseil. L'appendice de la présente note décrit les 19 recommandations ainsi que leur degré de mise en œuvre respectif.

2.3 *Changements apportés au Programme de statistiques* : En 2000, le Secrétariat a publié une nouvelle édition des formulaires de compte rendu du transport aérien, qui incluait deux nouveaux formulaires (Formulaires A-S et I-S), contenant tous les changements apportés aux définitions, aux instructions de compte rendu et, s'il y a lieu, à la structure des formulaires, adoptés par STA/9. Parmi les changements recommandés, le formulaire G (Accidents d'aviation) a été supprimé¹.

2.4 *Automatisation du Programme de statistiques* : En mars 1999, le Conseil était convenu d'accorder des fonds pour renforcer le Programme de statistiques de l'OACI. La majeure partie de ces fonds a servi à l'exécution d'analyse et de conception d'une base de données statistiques intégrée de l'OACI utilisant le logiciel Oracle. Cette tâche a été achevée à la fin d'octobre 2000.

2.5 Sur la base de ces travaux, le Conseil a approuvé en décembre 2000 des fonds supplémentaires pour l'établissement, la mise à l'essai et la mise en œuvre de la nouvelle base de données. Les travaux de cette phase du projet ont débuté en juin 2001 et la nouvelle Base de données statistiques intégrée (ISDB) de l'OACI est devenue entièrement opérationnelle en septembre 2002. La note d'information STA/10-IP/1 contient une description détaillée des principales caractéristiques de l'ISDB et indique les mises à jour actuelles et prévues.

2.6 En février 2004, les États contractants pouvant désormais accéder en ligne aux statistiques de l'OACI sur le site protégé de l'Organisation, celle-ci a arrêté la publication des recueils de statistiques par mesure d'économie (cf. Lettre EC 7/1.4-04/4, du 27 février 2004).

2.7 *Commercialisation* : Suite à l'adoption de la Recommandation 19 sur la commercialisation des données statistiques, l'OACI a commencé à faire payer les tierces parties pour des rapports ad hoc établis à partir des statistiques que l'Organisation recueille régulièrement auprès des États. Les recettes résultant de ces activités étaient toutefois relativement modestes car les seuls coûts recouverts auprès aux clients étaient celui du temps consacré à la préparation des données. En 2004, une

¹ Le questionnaire annuel sur les activités d'aviation civile et les licences des pilotes civils a été par la suite supprimé par décision du Conseil. Des propositions de nouvelles collectes de données sur les accidents d'aviation et le personnel titulaire de licences sont présentées à l'examen de STA/10.

nouvelle politique commerciale a été adoptée lorsque l'OACI a établi des ententes d'entreprises communes avec des entités commerciales pour la vente de données statistiques aux tiers.

2.8 En 2008, les ventes des statistiques de l'OACI par ces activités commerciales ont produit quelque 300 000 \$US de recettes supplémentaires pour l'Organisation.

3. AUTRES ÉVÉNEMENTS AYANT UN IMPACT SUR LES BESOINS DE DONNÉES DE L'OACI

3.1 Ces dernières années, l'OACI a adopté un rôle plus proactif pour surveiller, au moyen d'audits, l'application par les États des normes et des pratiques recommandées adoptées par l'Organisation dans les Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale, et notamment les Annexes couvrant les questions de sécurité et de sûreté.

3.2 Par ailleurs, durant la préparation du budget triennal de 2005-2007, dans le but de cibler les travaux de l'Organisation et de rendre son rôle plus efficace et plus efficient, le Conseil a adopté un certain nombre d'Objectifs stratégiques, énumérés ci-après, pour la période 2005-2010 :

- A — Sécurité – Renforcer la sécurité de l'aviation civile mondiale
- B — Sûreté – Renforcer la sûreté de l'aviation civile mondiale
- C — Protection de l'environnement – Limiter au minimum l'incidence néfaste de l'aviation civile mondiale sur l'environnement
- D — Efficacité – Améliorer l'efficacité des activités aéronautiques
- E — Continuité – Maintenir la continuité des activités aéronautiques
- F — Principes de droit – Renforcer le droit qui régit l'aviation civile internationale

Outre ces objectifs, le Conseil a également adopté des indicateurs de haut niveau (IHN) pour suivre les progrès enregistrés par l'Organisation dans la réalisation de ses objectifs. Ces indicateurs sont fondés sur les données statistiques disponibles à l'OACI et ne sont pas nécessairement des plus efficaces. En effet, outre les IHN, l'OACI doit aussi disposer d'autres statistiques pour pouvoir mesurer de façon plus détaillée l'efficacité des mesures prises dans les domaines de la planification de la navigation aérienne et de la protection de l'environnement.

3.3 *Recommandation de la quatorzième réunion du Groupe d'experts en statistiques (STAP/14)* — La STAP/14 a pris note des recommandations adoptées par la neuvième session de la Division des statistiques (STA/9) et de leur degré de mise en œuvre.

4. SUITE À DONNER PAR LA DIVISION

4.1 La Division est invitée à prendre note des informations figurant dans la présente note.

APPENDICE

DEGRÉ DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA NEUVIÈME SESSION DE LA DIVISION DES STATISTIQUES (STA/9)

(Montréal, 22 – 26 septembre 1997)

RECOMMANDATION 1

LA DIVISION RECOMMANDE :

que, aux fins de la communication de statistiques à l'OACI, le passager payant soit défini comme suit :

«Passager payant: Passager pour le transport duquel un transporteur aérien reçoit une rémunération marchande.

Notes :

- a) La présente définition **inclut**, par exemple, 1) les passagers voyageant dans le cadre d'offres promotionnelles publiques (par exemple, «deux pour le prix d'un») ou de programmes de fidélisation (par exemple, échange de points requis au titre du programme «grands voyageurs», 2) les passagers voyageant au titre d'une indemnisation consécutive à un refus d'embarquement, 3) les passagers voyageant aux tarifs société, 4) les passagers voyageant à des tarifs préférentiels (administration publique, marins, militaires, jeunes, étudiants, etc.).
- b) La présente définition **exclut**, par exemple, 1) les personnes voyageant gratuitement, 2) les passagers voyageant à des tarifs (réguliers ou réduits) accessibles seulement aux employés des compagnies aériennes ou à leurs agents ou en voyage officiel pour le compte des transporteurs, 3) les nourrissons qui n'occupent pas de siège.»

Degré de mise en œuvre : Mise en œuvre dans l'édition de 2000 des formulaires pertinents de compte rendu du transport aérien.

RECOMMANDATION 2

LA DIVISION RECOMMANDE :

- a) que, aux fins de la communication à l'OACI des statistiques relatives aux transporteurs aériens, ce soit le transporteur exploitant qui communique les données pour toutes les rubriques qui touchent l'exploitation ou le trafic, même en cas de services en partage de code, en franchisage ou en pool, de vols décommercialisés, d'arrangements de réservation de capacité, de services conjoints ou de services assurés par des avions loués. Dans ce contexte, le terme *transporteur exploitant* désigne le transporteur dont le numéro de vol est utilisé aux fins du contrôle de la circulation aérienne ;

- b) que la définition de tous les termes spécifiés en a) soit ajoutée en conséquence dans le *Manuel du Programme statistique de l'OACI*.

Degré de mise en œuvre :

- a) Mise en œuvre dans l'édition de 2000 des formulaires pertinents de compte rendu du transport aérien ;
- b) Non mise en œuvre puisqu'il n'y a actuellement pas de Manuel. L'idée était de créer un manuel en ligne qui serait considérablement différent des éditions antérieures une fois que l'ISDB serait totalement opérationnelle, mais aucun financement n'était disponible à cette fin.

RECOMMANDATION 3

LA DIVISION RECOMMANDE :

que, aux fins de la classification des étapes de vol pour la communication à l'OACI des données statistiques relatives aux transporteurs aériens, on applique les définitions suivantes :

Étape internationale — Toute étape ayant une de ses extrémités, ou les deux, sur le territoire d'un État autre que celui où le transporteur aérien a son principal établissement.

Étape intérieure — Toute étape qui ne peut être classée comme internationale. Les étapes intérieures comprennent toutes les étapes parcourues entre des points situés dans les limites des frontières d'un État par un transporteur aérien qui a son principal établissement dans ledit État. Les étapes parcourues entre un État et les territoires qui lui appartiennent ainsi qu'entre deux de ces territoires sont à classer comme intérieures, même si elles traversent l'espace situé au-dessus des eaux internationales ou du territoire d'un autre État.

Note.— Dans le cas des compagnies aériennes multinationales, dont la propriété est partagée entre plusieurs États partenaires, le trafic réalisé à l'intérieur de chacun de ces États doit être comptabilisé séparément en tant que trafic intérieur, et tout autre trafic doit être considéré comme international.

Degré de mise en œuvre : Mise en œuvre dans l'édition de 2000 des formulaires pertinents de compte rendu du transport aérien.

RECOMMANDATION 4

LA DIVISION RECOMMANDE :

que, aux fins de la communication à l'OACI des statistiques relatives aux transporteurs aériens, les services aériens réguliers soient définis comme suit :

«Services assurés par des vols prévus et exécutés contre rémunération suivant un horaire publié, ou par des vols dont la régularité et la fréquence sont propres à constituer des séries systématiques évidentes, qui sont ouverts à la réservation directe de la part du

public, et par des vols supplémentaires nécessités par un excédent de trafic sur les vols réguliers».

Degré de mise en œuvre : Mise en œuvre dans l'édition de 2000 des formulaires pertinents de compte rendu du transport aérien.

RECOMMANDATION 5

LA DIVISION RECOMMANDE :

- a) de fusionner en un seul Formulaire A les Formulaires de compte rendu A-1 et A-2 actuellement utilisés ;
- b) que ce nouveau formulaire soit rempli mensuellement (et communiqué soit mensuellement soit pour trois mois consécutifs de chaque trimestre selon ce que choisit l'entité qui le communique) :
 - 1) pour chacun des transporteurs d'un État dont le trafic combiné (international plus intérieur, régulier plus non régulier) représente au moins 90 % du total des tonnes-kilomètres réalisées (trafic régulier et non régulier) de cet État ;
 - 2) pour chaque transporteur dont le trafic annuel total (sur la base des données de l'année précédente) est d'au moins 100 millions de tonnes-kilomètres réalisées ;
- c) qu'il soit rempli annuellement pour chacun des transporteurs d'un État restants dont la flotte dépasse globalement 200 tonnes de masse maximale au décollage ;
- d) qu'un formulaire similaire rempli annuellement, à faire mettre au point par le Secrétariat, récapitule tous les transporteurs de l'État y compris, lorsque c'est possible, ceux dont la flotte est plus petite (c'est-à-dire dont la flotte ne dépasse pas globalement 200 tonnes de masse maximale au décollage).

Degré de mise en œuvre : Les alinéas a) à c) ont été mis en œuvre dans l'édition de 2000 des formulaires pertinents de compte rendu du transport aérien; en ce qui concerne l'alinéa d), le nouveau Formulaire A-S a été introduit en 2000.

RECOMMANDATION 6

LA DIVISION RECOMMANDE :

de simplifier le nouveau Formulaire A de compte rendu du transport aérien en éliminant, pour les vols non réguliers, la nécessité d'indiquer séparément les éléments concernant les voyages à forfait, à savoir les rubriques 15 a) et 17 a) de l'actuel Formulaire A-1 et les rubriques 4 a) et 6 a) de l'actuel Formulaire A-2 relatives respectivement au nombre de passagers et aux passagers-kilomètres transportés.

Degré de mise en œuvre : Entièrement mise en œuvre dans l'édition de 2000 du Formulaire A.

RECOMMANDATION 7**LA DIVISION RECOMMANDE :**

- a) que le trafic de cabotage «étranger» (c'est-à-dire le trafic transporté entre paires de villes dans un pays autre que celui où le transporteur qui communique les données à son principal établissement) soit inclus dans les données communiquées à l'OACI sur le Formulaire B ;
- b) que ces données soient publiées sous forme de totaux par pays, en indiquant, pour chaque pays, quels transporteurs aériens assurent ce trafic.

Degré de mise en œuvre : L'alinéa b) n'est pas mis en œuvre. Données insuffisantes communiquées, non conformes aux règles de restriction de la publication (voir Recommandation 8).

RECOMMANDATION 8**LA DIVISION RECOMMANDE :**

qu'afin de renforcer l'utilité du programme de statistiques d'origine et de destination par vol (OFOD) et de réduire les retards au niveau de leur publication, l'OACI :

- a) autorise la publication des données recueillies SOIT 1) lorsque le seuil pour la communication des données relatives à un pourcentage précis du trafic régulier international mondial est atteint, SOIT 2) un an après la fin de la période statistique trimestrielle concernée, suivant celle de ces deux possibilités qui survient en premier ;
- b) s'efforce par tous les moyens d'encourager les États à convenir d'un abaissement de l'actuel seuil de 84 % pour la communication des données ;
- c) encourage les États à indiquer dans la colonne e) du Formulaire B, les transporteurs concernés par le trafic en partage de code sur des vols exploités par le transporteur dont les données sont communiquées ;
- d) envisage la publication des données OFOD par paire de pays et par paire de sous-régions, en plus de la publication par paire de villes, en appliquant les critères de confidentialité existants sur la base des paires de pays ou de sous-régions et non pas des paires de villes ;
- e) étudie la possibilité de donner accès à l'avance aux données OFOD aux États et/ou aux entités qui ont déjà communiqué leurs propres données pour la période concernée ;
- f) garde à l'étude les questions du seuil et de la confidentialité en matière de communication de données, en vue d'une libéralisation accrue.

Degré de mise en œuvre : Les alinéa a) et b) demeurent les règles à suivre pour la publication des données OFOD; alinéa c) : la nouvelle colonne e) n'a jamais été appliquée. Il est peu probable que les transporteurs aériens soient en mesure de communiquer ces données, qui proviennent directement de leurs propres systèmes statistiques; alinéa d) : la mise en œuvre en ligne n'a pas été faite en raison

d'insuffisance de fonds, mais les données sont disponibles sur demande; alinéa e) : l'option n'est pas pratique du point de vue du système; alinéa f) : cette question sera examinée à STAP/14.

RECOMMANDATION 9

LA DIVISION RECOMMANDE :

- a) que l'OACI examine le nouveau Formulaire EF-1 proposé à l'Appendice F au présent rapport en vue de sa mise au point et de son adoption ;
- b) que le nouveau Formulaire EF-1 comporte une section où les États pourront inscrire les données pertinentes sur l'exploitation et le trafic qui sont nécessaires pour calculer les recettes et les prix de revient unitaires lorsque :
 1. l'exercice financier et l'année civile ne concordent pas et que c'est le Formulaire A annuel qui est communiqué ;
 2. les chiffres donnés dans le Formulaire A ne concordent pas avec les données de recettes et de coûts communiqués dans le Formulaire EF-1. Dans ce cas, la raison de la différence entre ces deux séries de chiffres de capacité et de trafic devrait être clairement précisée ;
- c) que l'OACI élabore un nouveau formulaire de compte rendu pour les plus petits transporteurs (ceux dont les données de trafic sont communiquées annuellement) équivalant au nouveau Formulaire EF-2 existant pour ce qui est du contenu mais cohérent avec le Formulaire EF-1 révisé.

Degré de mise en œuvre : Entièrement mise en œuvre dans l'édition de 2000 du Formulaire EF.

RECOMMANDATION 10

LA DIVISION RECOMMANDE :

- a) que les Formulaires D-1 et D-2 soient réunis en un seul Formulaire D ;
- b) que, dans la 1^{re} Partie du nouveau Formulaire D, l'on ajoute deux colonnes supplémentaires, l'une sous la rubrique «Capacité et poids des aéronefs» indiquant la capacité moyenne de charge payante (en tonnes), et l'autre sous la rubrique «Utilisation» indiquant le nombre total de kilomètres parcourus ;
- c) que, pour les petits transporteurs (c'est-à-dire ceux pour lesquels seules des données annuelles de trafic sont communiquées dans le nouveau Formulaire A, y compris, dans la mesure du possible, ceux dont la flotte est composée d'aéronefs ne dépassant pas 200 tonnes de masse maximale au décollage), les données à communiquer sur le personnel soient limitées à trois catégories: 1) pilotes et copilotes, 2) personnel commercial de bord et 3) tout autre personnel.

Degré de mise en œuvre : Entièrement mise en œuvre dans l'édition de 2000 du Formulaire D.

RECOMMANDATION 11**LA DIVISION RECOMMANDE :**

- a) que, dans la mesure où les besoins de l'OACI en matière de publication de statistiques sur les accidents et sur les taux de sécurité peuvent être satisfaits grâce aux données recueillies dans le cadre du programme ADREP, la collecte de renseignements sur les accidents d'aviation civile au moyen du Formulaire G soit abandonnée ;
- b) que les séries chronologiques actuelles de données publiées sur la sécurité soient maintenues sans interruption dans toutes les publications pertinentes de l'OACI ;
- c) que l'OACI continue d'accorder aux statistiques sur la sécurité la priorité correspondant au rôle fondamental qui lui incombe dans ce domaine selon son mandat.

Degré de mise en œuvre : alinéa a) : le formulaire G a été supprimé; alinéa b) : les données ont continué d'être publiées dans les publications pertinentes de l'OACI; alinéa c) : mérite d'avoir la priorité accordée aux statistiques sur la sécurité.

RECOMMANDATION 12**LA DIVISION RECOMMANDE :**

qu'au sujet du Formulaire I du transport aérien :

- a) les États communiquent soit les données mensuelles de trafic de chacun de leurs aéroports principaux dont le trafic combiné représente au moins 90 % de l'ensemble du trafic commercial international (régulier et non régulier) de tous les aéroports de l'État, soit les données de trafic de tous les aéroports qui enregistrent au moins 1 000 unités de trafic international par an, selon ce qui est le moins restrictif, une unité de trafic étant définie comme équivalant à 1 000 passagers ou à 100 tonnes de fret ou de poste ;
- b) que les États communiquent annuellement la somme des chiffres du trafic en transport aérien commercial de tous les aéroports de l'État ;
- c) que les tonnes de fret et de poste embarquées, débarquées et totales soient indiquées sous un seul en-tête combiné «fret et poste».

Degré de mise en œuvre : Mise en œuvre dans l'édition de 2000 du Formulaire I et introduction du nouveau Formulaire I-S. Le changement proposé à l'alinéa c) a été rejeté par le Conseil.

RECOMMANDATION 13**LA DIVISION RECOMMANDE :**

pour le Formulaire K du transport aérien

- a) que les éléments de la 1^{re} Partie (recettes) soient conservés ;

- b) que, parmi les éléments de la 2^e Partie (Dépenses), seul le total des dépenses par catégorie soit conservé, de même que les totaux par installation ou service (c'est-à-dire ATS, COM, MET, SAR et AIS). En outre, l'attribution à l'utilisation en route, aux aéroports et extra-aéronautiques du total de toutes les dépenses par rubrique devrait être communiquée dans la mesure du possible ;
- c) que les éléments de la 3^e Partie (immobilisations) soient conservés.

Degré de mise en œuvre : Entièrement mise en œuvre dans l'édition de 2000 du Formulaire K.

RECOMMANDATION 14

LA DIVISION RECOMMANDE :

que, dans le questionnaire annuel sur les activités d'aviation civile et les licences de pilote civil, la Section 2, relative aux opérations de transport aérien commercial qui ne font pas l'objet d'un compte rendu sur un formulaire de transport aérien de l'OACI, soit supprimée.

Degré de mise en œuvre : La Section 2 a été supprimée puisque les données sont maintenant recueillies au moyen du Formulaire AS. Pour ce qui est du questionnaire annuel, le Conseil a décidé de le supprimer pour des raisons budgétaires, lorsqu'il a examiné les résultats de la neuvième session de la Division des statistiques (Lettre SD 13/1-99/48 du 9 avril 1999).

RECOMMANDATION 15

LA DIVISION RECOMMANDE QUE :

l'OACI s'attache, à titre prioritaire :

- a) à élaborer des indicatifs communs d'aéroport, de transporteur et autres avec l'IATA et les autres organisations intéressées ;
- b) à court terme, ou dans les cas où des indicatifs communs ne sont pas possibles, à fournir aux États et aux autres organismes faisant rapport la corrélation entre les différents indicatifs existants ;
- c) à attribuer plus rapidement des indicatifs aux organismes qui les demandent.

Degré de mise en œuvre : Ces indicatifs relèvent de la responsabilité de la Direction de la navigation aérienne, qui a été dûment informée de cette recommandation. Depuis janvier 2008, le document *Indicateurs d'emplacement* (Doc 7910) publié par l'OACI contient les indicatifs de l'OACI aussi bien que les indicatifs correspondant de l'IATA.

RECOMMANDATION 16**LA DIVISION RECOMMANDE :**

- a) que l'OACI continue de poursuivre à titre prioritaire la mise sur pied du programme global visant à développer l'informatisation de la collecte, de l'analyse et de la transmission des statistiques d'aviation entre l'Organisation, les autorités aéronautiques, les aéroports et autres intéressés, programme qui fait l'objet de la Recommandation n° 1 de la huitième session de la Division des statistiques ;
- b) en particulier, l'Organisation devrait :
 1. promouvoir activement la soumission de statistiques sous forme électronique ;
 2. explorer la possibilité pratique de donner un accès électronique aux statistiques, avant leur publication, aux États ou aux organismes faisant rapport pour qui des statistiques ont déjà été soumises pour la période considérée ;
 3. prêter dûment attention aux besoins en formation connexes, au sein de l'OACI et dans de nombreux États.

Degré de mise en œuvre : Les alinéas a) et b) 1) et 2) ont été mis en œuvre lorsque la nouvelle Banque de données statistiques intégrée (ISDB) du Programme de statistiques de l'OACI est devenue opérationnelle en septembre 2002; l'alinéa b) 3) est couvert par la tenue régulière d'ateliers régionaux informels de statistiques.

RECOMMANDATION 17**LA DIVISION RECOMMANDE :**

- a) que l'OACI rappelle aux États l'obligation de communiquer des comptes rendus statistiques en vertu des articles 54 i), 55 c) et 67 de la Convention relative à l'aviation civile internationale et à la Résolution A4-19 de l'Assemblée ;
- b) que, ce faisant, l'OACI appelle l'attention sur le fait que le transfert, des gouvernements à des organismes autonomes ou privatisés, de l'exploitation des compagnies aériennes, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne fait ressortir la nécessité de statistiques financières et de trafic qui soient transparentes et publiques, notamment pour assurer la protection des consommateurs et un système équitable de redevances, conformément à l'article 15 de la Convention ;
- c) que l'OACI explore les moyens de donner accès rapidement aux données statistiques aux organismes faisant rapport pour qui des données statistiques ont été soumises dans les délais requis.

Degré de mise en œuvre : Le Secrétaire général a appelé l'attention des États contractants sur les alinéas a) et b) en leur présentant les résultats de la neuvième session de la Division des statistiques (Lettre SD 13/1-98/19, du 17 avril 1998); alinéa c) : Les données de l'ISDB étant maintenant disponibles en ligne, 80 % des données statistiques communiquées à l'OACI sont chargées dans le système dans les 10 jours qui suivent leur réception.

RECOMMANDATION 18**LA DIVISION RECOMMANDE :**

que pour le classement en régions statistiques de l'OACI :

- a) l'Arménie l'Azerbaïdjan, le Bélarus, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Géorgie, la Lettonie, la Lituanie, la République de Moldova et l'Ukraine soient considérés être en Europe ;
- b) le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ouzbékistan soient considérés être en Asie.

Degré de mise en œuvre : Mise en œuvre depuis 2000.

RECOMMANDATION 19**LA DIVISION RECOMMANDE :**

que, tout en maintenant le droit qu'ont les États contractants à des publications gratuites de l'OACI, ainsi que l'échange gratuit convenu de renseignements avec d'autres organisations internationales, l'OACI adopte la politique de facturation ci-après pour la vente de statistiques et pour les réponses aux demandes de renseignements :

- a) fournir les statistiques publiées, sur demande et en échange d'une redevance administrative uniquement, aux entités faisant rapport (comme les transporteurs aériens et les aéroports) et pour lesquelles des données ont été soumises pour la ou les périodes considérées ;
- b) fournir les statistiques à d'autres entités et au grand public au coût moyen de la publication (y compris les frais généraux) et non au prix coûtant de l'impression ou du traitement électronique, comme à l'heure actuelle ;
- c) répondre aux demandes spéciales de statistiques au coût moyen ou d'option (y compris les frais généraux) et non comme un service public gratuit ou au prix coûtant de l'impression ou du traitement électronique, comme à l'heure actuelle ;
- d) déduire du coût du Programme statistique les recettes engendrées par celui-ci.

Degré de mise en œuvre : La commercialisation des données statistiques a débuté immédiatement après l'approbation de ces recommandations par le Conseil. En 2004, l'OACI a arrêté la publication des Recueils des statistiques pour les remplacer par des produits offerts en ligne. Parallèlement, une nouvelle politique commerciale a été adoptée lorsque des entreprises communes ont été lancées en collaboration avec des entités commerciales, ce qui annule effectivement les recommandations des alinéas a), b) et c). En ce qui concerne l'alinéa d), depuis janvier 2008, toutes les recettes provenant des activités commerciales de l'OACI sont déposées dans le Fonds de production de recettes accessoires (ARGF) et la recommandation est donc devenue sans effet.